

## Chiffres clés

### 39 % des dossiers du PNF ont conduit à des relaxes

Le PNF a publié son rapport d'activité pour 2024.

Le nombre de procédures en cours reste constant en 2024 (766 v. 781 en 2023), tout comme la répartition par type de procédure :

- **87 %** d'enquêtes préliminaires (v. 86 en 2023) ; et
- **13 %** d'informations judiciaires (v. 14 % en 2023).

En 2024, le nombre de dossiers d'atteintes aux finances publiques (**46,87 %**) devient légèrement supérieur au nombre de dossiers d'atteintes à la probité (**46,61 %**) (v. 43,65 % et 47,15 % en 2023).

En 2024, **97** personnes ont été condamnées (v. 113 en 2023) et **39** personnes ont été relaxées devant le tribunal correctionnel (v. 11 en 2023), soit **un taux de relaxe de 39 %** (v. 9,9 % en 2023).

Le nombre de condamnations à des interdictions (professionnelles, exercices fonction publique, marchés publics) a baissé en 2024 (**45** v. 71 en 2023).

Ont également diminué :

- le montant des dommages et intérêts versés à l'État (**10,6 m€** v. 133,3 m€ en 2023) ;
- le montant des amendes prononcées (**26,5 m€** v. 284,8 m€ en 2023).

En revanche, ont augmenté :

- le montant des confiscations prononcées (**35 m€** v. 11,2 m€ en 2023) ;
- le montant des sommes recouvrées par l'administration fiscale dans les procédures connexes aux procédures pénales traitées par le PNF (**131,8 m€** v. 53,6 m€ en 2023) ;
- le nombre de mandats d'arrêts décernés (**10** v. 8 en 2023).

[\(Synthèse annuelle du PNF 2024, janvier 2025\)](#)

### Nette augmentation du nombre de plaintes/rapports reçus par le parquet européen concernant la France

En 2024, le parquet européen a ouvert **49** enquêtes, pour des dommages estimés à **185,4 m€**, en lien avec la France (v. 51 pour 130,3 m€ en 2023).

Sur les **114** enquêtes en cours, **20** concernent les fraudes à la TVA pour des dommages estimés à **276 m€** (v. 13 pour 214,4 m€ en 2023).

**97** plaintes/rapports ont été reçus par le parquet européen concernant la France en 2024 (v. 59 en 2023), dont notamment **50** proviennent de parties privées (v. 13 en 2023) et **37** des autorités nationales et institutions de l'UE (v. 35 en 2023).

Les enquêtes ont conduit au gel de **16,1 m€** d'actifs en 2024 (v. 22,9 m€ en 2023).

Les délits visés par les enquêtes en cours sont à :

- **24,88 %** des fraudes relatives à des dépenses non liées à des marchés publics (not. aides financières et subventions) (v. 28,93 % en 2023)
- **22,39 %** des fraudes relatives à des recettes non liées à la TVA (not. douanes) (v. 26,41 % en 2023)
- **16,42 %** du blanchiment d'argent (v. 15,72 % en 2023) ; et,
- **10,95 %** des fraudes à la TVA (v. 8,8 % en 2023).

En 2024 :

- **4** affaires ont donné lieu à une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) (v. 2 en 2023)
- **11** affaires ont été classées sans suite (v. 6 en 2023) ; et,
- **5** affaires ont fait l'objet d'une saisine des autorités nationales (v. 11 en 2023).

[\(Rapport annuel du parquet européen 2024\)](#)

## Aviseurs fiscaux

**Se prononçant pour la 1<sup>ère</sup> fois sur le dispositif, le Conseil d'État confirme que seuls les renseignements fournis postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2017 peuvent donner droit à indemnisation**

*Pour une analyse détaillée, retrouvez l'article d'Alice Rousseau à la Revue de Droit fiscal n° 17 d'avril 2025*

*CE, 18 février 2025, n° 493183*

Une ancienne salariée d'une banque helvétique avait transmis des informations à l'administration fiscale afin de dénoncer des faits de blanchiment de fraude fiscale et de démarchage bancaire illicite. En novembre 2020, cette salariée avait saisi la DNEF d'une demande d'indemnisation qu'elle chiffrait à 3,5 m€. Sa demande fut rejetée en décembre 2020 au motif que les renseignements, transmis avant le 1er janvier 2017 (date d'entrée en vigueur du dispositif), ne pouvaient donner lieu à indemnisation.

Cette décision fut annulée par le tribunal administratif de Montreuil au motif, notamment, qu'il convenait de tenir compte du fait que les renseignements avaient été exploités postérieurement au 1er janvier 2017.

Par une décision du 27 septembre 2023, la Cour administrative d'appel de Paris infirma cette décision et rejeta le droit à indemnisation aux motifs notamment que :

- aucune disposition législative ou réglementaire n'imposait l'indemnisation des personnes ayant fourni des renseignements avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- contrairement à ce qu'avait estimé le tribunal, aucune disposition législative n'imposait au Gouvernement de prendre en compte, pour déterminer les possibilités d'indemnisation, la période au cours de laquelle les renseignements ainsi recueillis avaient été exploités par l'administration fiscale ;
- contrairement aux affirmations de la salariée, aucune pièce du dossier ne démontrait que cette dernière avait communiqué des informations postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ; et
- la seule circonstance que la salariée soit restée en contact, après cette date, avec des membres de l'administration fiscale, et ait échangé avec eux des messages sur sa situation de « lanceuse d'alerte » ne saurait lui ouvrir droit à indemnisation.

Le Conseil d'État a rejeté le pourvoi.

Il confirme que seuls les renseignements fournis à l'administration fiscale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 peuvent donner lieu à indemnisation.

[\(CE, 18 février 2025, n° 493183\)](#)

## Perquisitions fiscales

**La production d'éléments de nature à renverser les présomptions de fraude a conduit l'administration fiscale à consentir à l'annulation de l'ordonnance**

*CA de Paris, 12 mars 2025, n° 24/07634*

Une société de droit britannique avait été visée par une ordonnance autorisant des opérations de visite et de saisie (L. 16 B du LPF) au motif qu'il existerait des présomptions selon lesquelles la société développerait depuis le territoire national une activité professionnelle d'enregistrement, de production, de labellisation, de gestion, de promotion et de diffusion de créations musicales, de communication et de gestion d'image d'artistes musicaux.

La société avait interjeté appel de l'ordonnance et formé un recours contre les opérations de visite et de saisie. Elle considère que son siège de direction effective se situe bien au UK, pays dans lequel elle dispose de tous les moyens matériels et humains pour réaliser son activité et où sont prises toutes les décisions stratégiques.

La société critique l'ordonnance à plusieurs égards.

Tout d'abord, elle rappelle qu'à la suite d'une vérification de comptabilité, diligentée à son encontre, l'administration fiscale avait reconnu que (i) la société n'avait jamais exercé d'activité occulte ; (ii) le siège de direction effective de la société était bien situé au UK ; et (iii) la société disposait d'un établissement stable en France strictement limité à l'activité de contrôle et de suivi de la perception des droits d'auteur.

Ensuite, elle reproche notamment à l'administration fiscale :

- de s'être contentée d'une présentation sommaire, et pour partie erronée, de son activité ;
- de ne pas avoir précisé ses modalités de fonctionnement, notamment la répartition des produits et des charges, privant ainsi le JLD d'une vision claire et objective de son fonctionnement (90 % des sommes sont rétrocédées) ;

- d'avoir volontairement caché des informations au JLD (comme le rapport d'examen de situation fiscale personnelle) ; et,
- d'avoir présenté de façon tronquée et erronée certaines pièces au JLD.

Après avoir demandé la confirmation de l'ordonnance, l'administration fiscale a finalement indiqué qu'elle ne s'opposait plus à l'annulation de l'ordonnance.

En conséquence, le **juge d'appel a annulé l'ordonnance** et par voie de conséquence les opérations de visite et de saisie.

[\(CA de Paris, 12 mars 2025, n° 24/07634\)](#)

## Articulation des procédures pénales et fiscales

**L'omission d'information du contribuable de son droit d'être assisté d'un conseil et l'absence de débat oral et contradictoire avec le vérificateur sont les seules irrégularités fiscales susceptibles de conduire à l'annulation de la procédure pénale**

*Cass. crim., 15 janvier 2025, n° 22-85.638*

Une société exerçant une activité de brasserie, restaurant et piano-bar avait fait l'objet d'une vérification de comptabilité portant sur les exercices 2012 à 2014. A l'issue de cette vérification, une plainte avait été déposée par l'administration le 15 décembre 2017 à l'encontre de la société et de son gérant pour omission d'écritures dans un document comptable et fraude fiscale.

En première instance, le tribunal avait prononcé la nullité de la plainte de l'administration fiscale et de l'ensemble de la procédure pénale en raison du défaut d'information suffisante du contribuable des éléments permettant de connaître la nature des traitements informatiques envisagés par l'administration fiscale au stade des opérations de contrôles préalables à la procédure pénale (art. L. 47 A II du LPF ; art. L121-1 du Code des relations entre le public et l'administration).

La Cour d'appel et la Cour de cassation ont rejeté cette exception de nullité.

La Cour de cassation rappelle que **l'omission d'informer le contribuable de son droit d'être assisté d'un conseil et l'absence de débat oral et contradictoire avec le vérificateur sont les seules irrégularités affectant les opérations administratives préalables à l'engagement des poursuites pénales pour fraude fiscale susceptibles**

**de conduire à l'annulation de la procédure par le juge judiciaire.**

[\(Cass. crim., 15 janvier 2025, n° 22-85.638\)](#)

## Élément intentionnel de la fraude fiscale

**En l'absence d'intention frauduleuse, la mise en place d'un schéma à but exclusivement fiscal n'est pas constitutive d'une fraude fiscale**

*Pour une analyse détaillée, retrouvez l'article d'Alice Rousseau à la Revue de Droit fiscal n° 17 d'avril 2025*

*CA Paris, 7 janvier 2025, n° 23/01639, affaire W.*

Un montage avait été mis en place par une société cotée pour permettre à ses cadres-dirigeants de placer sous le régime du sursis d'imposition (article 150-0 B du CGI) le produit d'une opération d'intéressement. Ce montage avait permis à 14 cadres-dirigeants de récupérer un gain net de 315 m€ pour un investissement de départ de 996 250 €, en franchise immédiate d'imposition. L'administration fiscale avait remis en cause ce montage sur le terrain de l'abus de droit, ce qui avait été validé par la suite par les juges administratifs.

Parallèlement au redressement fiscal, l'administration avait déposé des plaintes pour fraude fiscale à l'encontre des cadres-dirigeants. Ainsi, trois dirigeants du groupe, onze cadres, et l'avocat fiscaliste ayant élaboré l'opération avaient été poursuivis pour fraude fiscale et complicité de ce délit.

Par décision du 20 avril 2022, le tribunal correctionnel de Paris avait prononcé la condamnation générale de l'ensemble des prévenus. En appel, la Cour a prononcé la relaxe de 5 des 8 prévenus ayant soutenu leur appel.

Un prévenu a été relaxé pour défaut d'élément matériel. La Cour a estimé que le cadre-dirigeant ayant reçu, à l'issue de l'opération, des titres de la société cotée dans sa SCI personnelle avait « *procédé à des investissements à risques en lien avec son activité professionnelle* ». Ainsi, le schéma de sortie avait « *permis un investissement professionnel susceptible de présenter un intérêt pour l'économie* » et donc conforme à l'intention du législateur. La Cour juge en conséquence que les conditions de l'abus de droit n'étaient pas réunies à son égard et, qu'à défaut d'élément matériel, il devait être relaxé.

Les quatre autres prévenus relaxés pour défaut d'élément moral n'avaient joué aucun rôle dans l'élaboration du schéma.

Pour conclure à l'absence d'intention frauduleuse, la Cour a notamment retenu que :

- l'avocat fiscaliste avait « *fait une présentation biaisée du risque d'abus de droit, omis de détailler l'objectif économique de la mesure de sursis à imposition et présenté, à tort, une activité de gestion exclusivement patrimoniale des sociétés civiles comme étant de nature à éviter le risque d'abus de droit* » ;
- « *compte tenu de la complexité de l'abus de droit en matière de sursis à imposition au moment des faits et d'autre part du caractère ambiguë des indications données par un conseil fiscaliste renommé, qui a pu à tort les rassurer sur la validité du schéma proposé, l'intention de commettre une fraude fiscale n'est pas suffisamment caractérisée en l'espèce* » ; et
- « *si le but exclusivement fiscal de l'opération litigieuse est parfaitement caractérisé et permet de retenir à leur rencontre, sur un plan fiscal, l'existence d'un abus de droit, la cour constate qu'il n'est pas démontré [qu'ils] disposaient d'un niveau d'information et d'une capacité de décision individuelle suffisante permettant d'établir, les concernant, le caractère intentionnel de l'infraction pénale poursuivie* ».

La condamnation de l'avocat fiscaliste a été confirmée en appel. La Cour lui reproche notamment (i) d'avoir eu parfaitement conscience d'aider à la mise en place d'un schéma dont le but exclusivement fiscal était contraire aux intentions du législateur ; et (ii) d'avoir rédigé des notes dont certaines avaient pour objectif de vaincre les réticences de certains cadres-dirigeants.

Des pourvois ont été déposés.

### **L'intention frauduleuse peut notamment se déduire de la transmission universelle du patrimoine d'une société, en cours de procédure fiscale, au profit d'une société étrangère sans réalité économique**

*Cass. crim., 5 mars 2025, n° 23-87.193*

Une société avait fait l'objet d'un contrôle fiscal concernant la TVA et l'IS pour les exercices 2016 et 2017. Un redressement de 541 182 € (droits et pénalités) avait été prononcé.

Au cours de la procédure, la société avait été liquidée sous couvert d'une transmission universelle de patrimoine (**TUP**) en faveur d'une société domiciliée en Écosse, qui ne recouvrait aucune réalité économique dans ce pays.

L'administration fiscale a dénoncé les faits au procureur de la République en octobre 2020 et une enquête pénale a été diligentée. A la suite de cette dernière, le gérant de

la société a été renvoyé devant le tribunal correctionnel pour fraude fiscale et a été déclaré coupable de ce chef et condamné à 12 mois d'emprisonnement avec sursis, 10 ans d'interdiction de gérer et à la publication du jugement. Ce jugement fut confirmé en appel.

La Cour d'appel a déduit l'intention frauduleuse (i) du transfert du siège social de la société et de la TUP, ainsi que (ii) du montant important des droits fraudés.

Le prévenu avait également invoqué une délégation de pouvoir au profit de son comptable pour tenter de s'exonérer de sa responsabilité. La Cour d'appel n'a pas suivi cet argument et a refusé de décharger le prévenu de sa responsabilité dès lors que ce dernier ne se souvenait pas du nom du comptable, qu'il ne l'avait pas payé et qu'il ne l'avait saisi qu'après le contrôle fiscal.

Par ailleurs, la Cour a jugé que la mauvaise maîtrise par le prévenu de la langue française ne pouvait justifier ses omissions.

Le prévenu s'est pourvu en cassation notamment aux motifs que la Cour d'appel aurait omis de déterminer, comme elle y était pourtant expressément invitée par le prévenu, le montant des sommes dissimulées afin de s'assurer qu'elles excédaient le dixième de la somme imposable ou la somme de 153 €.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi. Elle a validé la motivation de la Cour d'appel et a jugé que l'évaluation des droits éludés permettait de retenir que le montant des sommes dissimulées excédait le seuil prévu par l'article 1741 du CGI.

[\(Cass. crim., 5 mars 2025, n° 23-87.193\)](#)

Pour plus d'information, contactez :



**Alice Rousseau**

T : +33 1 88 33 59 56  
M : + 33 7 85 64 56 48  
E : [arousseau@rousseau-sussmann.com](mailto:arousseau@rousseau-sussmann.com)



**Arthur Sussmann**

T : +33 1 89 16 07 48  
M : +33 6 16 27 27 53  
E : [asussmann@rousseau-sussmann.com](mailto:asussmann@rousseau-sussmann.com)